

Mon voisin est trop bruyant

Que faire quand le bruit du voisinage dérange ? Quelques pistes pour éviter que la situation ne devienne invivable.

Le bruit est à l'origine de la majorité des conflits de voisinage. Si chacun peut ponctuellement tolérer une fête un peu tardive ou quelques coups de marteau contre un mur mitoyen, il arrive que des bruits répétés rendent la vie particulièrement difficile à ceux qui les subissent. Un conseil : ne jamais laisser la situation s'envenimer. « Il est toujours mieux d'intervenir en amont, avant que le conflit ne soit trop cristallisé », préconise Nicole Pellaud Buratti, médiatrice et membre de l'Association valaisanne de médiation.

Parler ou écrire à son voisin est une première étape. Et, si cela n'est pas possible ou ne produit pas d'effet, informer son propriétaire ou sa régie par écrit permet qu'une preuve subsiste. « En cas de plainte, nous la com-

Avant de déclencher les hostilités, il importe de réaliser que les voisins ne sont pas malveillants, mais souvent négligents.



bilières peuvent aller jusqu'à résilier le bail, mais cela arrive rarement. Ces dernières proposent parfois une médiation, tout comme les avocats, lorsqu'ils sont sollicités par de telles plaintes.

PAS VOLONTAIRE

Les bénévoles de l'Association vaudoise pour la médiation de voisinage (Asmed) proposent une permanence téléphonique bihebdomadaire, pour conseiller les personnes en cas de conflit. Certaines situations sont traitées directement par téléphone, d'autres occasionnent une rencontre entre les parties. Sur environ 100 appels par an, un peu moins de dix débouchent sur une rencontre. « Le tout est d'enlever l'idée que l'autre le fait exprès. Lorsqu'il s'agit de nuisances répétées, cela peut être perçu comme de la malveillance, alors qu'il s'agit peut-être de négligence », rapporte Samuel Bonstein, médecin à la retraite, qui œuvre au sein de l'Asmed depuis plus de vingt

ans. Il arrive que les nuisances sonores soient engendrées par des rythmes de vie différents. « Pour une personne qui travaille la nuit, il peut être nécessaire de se doucher avant de partir au travail par exemple, même s'il est 3 heures le matin », illustre le médiateur.

La plupart des règlements communaux de police interdisent de faire du bruit la nuit, en général entre 21 heures — 22 heures et 6 heures — 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés. Mais déranger sans nécessité est interdit à toute heure. En cas de gêne, il est possible d'appeler la police qui appréciera la situation au cas par cas. En 2018, la Police lausannoise a reçu 2780 appels pour nuisances sonores. A Sion, elle est intervenue à 155 reprises, principalement pour des plaintes liées à des fêtes. Que risquent les tapageurs ? Selon un responsable de la Police sédunoise : « Un avertissement, s'il s'agit d'une première intervention. S'il y a récurrence, une dénonciation au Tribunal de police. »

CHLOÉ VEUTHEY

« Il est toujours mieux d'intervenir en amont »

NICOLE PELLAUD BURATTI,
MÉDIATRICE



muniquons à la personne concernée et rappelons le règlement de la maison », explique Julien Bichsel, directeur de la Régie de la Trame, à Tramelan (BE). « De bons rapports résident dans une bonne communication », insiste-t-il. Si la situation perdure, les régies immo-